



Contrat de séjour au sein du foyer d'hébergement

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

*Le Foyer d'Hébergement,
Géré par l'Association «Les Pep 64»,
Représenté par Monsieur Michel LIBRES
Agissant en qualité de directeur du Pôle Insertion par le Travail,
Ci-après
dénommé « l'établissement », « le foyer d'hébergement » ou « le foyer ».*

Et d'autre part :

*Mme ou Mlle ou M ...
Né(e) le ...
Demeurant ...
Dénommé(e) ci-après « la personne accueillie », « le résidant » ou « le bénéficiaire »*

*Le cas échéant représenté(e) par :
M ou Mme
Demeurant ...
Lien de parenté : ...
Agissant en qualité de : ...
Dénommé(e) ci-après « le représentant légal ».*

Le séjour dans « l'établissement » du « bénéficiaire » est conditionné par une orientation administrative de la CDA-PH.

Date de la notification d'entrée : sous la référence : ...

Date de prolongation : sous la référence : ...

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Article 2 : OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à ce qui a été défini dans le projet d'établissement, « le foyer » offre au « résidant » un cadre de vie sécurisant et des actions de soutien et d'accompagnement en matière :

- *de satisfaction des besoins élémentaires (hébergement, restauration) ;*

- de préservation de la santé ;
- d'accès à la culture et aux loisirs ;
- de socialisation ;
- de préservation ou d'accroissement de l'autonomie ;
- de maintien des liens amicaux et familiaux.

Article 3 : PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'équipe professionnelle de « l'établissement » s'engage à :

- Proposer à « la personne accueillie » des temps d'accompagnements collectifs et des temps d'accompagnements individualisés en adéquation avec les nécessités institutionnelles et la singularité du « bénéficiaire » ;
- Recueillir les souhaits, besoins et attentes de « la personne accueillie » afin de définir et mettre en œuvre avec elle un projet individualisé qui lui est propre ;

Article 4 : LES CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ACCUEIL

Pour être admis puis accueilli au sein du « foyer », tout « bénéficiaire » a obligation d'avoir une activité de jour en ESAT, ou dans une entreprise à temps plein ou à temps partiel.

Le « résidant » et/ou le « représentant légal », s'engage(-ent) à fournir tous les documents et pièces nécessaires à l'accompagnement que ce soit à l'admission ou en cours de séjour (MDPH, Aide Sociale).

Le « foyer d'hébergement » est ouvert en continu tout au long de l'année. L'admission du « bénéficiaire » ne sera définitive qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois éventuellement renouvelable, dans le but de favoriser l'adaptation du « résidant ».

Chaque « résidant » peut bénéficier au maximum de 35 jours de congés dans l'année, ce qui représente une absence moyenne de 4 nuitées par mois. Le rythme des congés est prévu dans le cadre du projet personnalisé du « résidant ».

Sur une période de deux mois, le « résidant » et/ou son « représentant légal », s'engage(-ent) à remettre, dans les délais qui lui sont indiqués, son planning de week-end.

Afin de garantir le bon déroulement des week-ends, le « résidant » peut quitter le « foyer » le vendredi entre 16 heures et 19 heures ou le samedi matin entre 9 heures et 11 heures. D'autre part, il s'engage à rentrer au « foyer » le dimanche soir entre 18 heures et 18 heures 45.

Chaque « résidant » s'engage, dans les meilleurs délais, à prévenir un membre de l'équipe éducative pour toute sortie ou absence non prévue.

Le « résidant » a la possibilité d'inviter un ou plusieurs proches à déjeuner le dimanche midi (dans les limites de la capacité d'accueil de « l'établissement »). Pour cela, il devra demander l'accord à un membre de l'équipe au moins deux semaines avant et aura à sa charge de payer les repas de ses invités selon le tarif en vigueur.

Le « foyer » permet l'hébergement de deux couples de « résidants », chaque couple disposant de deux chambres contiguës communicantes. En dehors de ces quatre « bénéficiaires » précisément connus, l'hébergement est individuel.

La « personne accueillie » au « foyer d'hébergement » réside dans une chambre individuelle mise à disposition non meublée avec salle d'eau et toilettes. Chaque « résidant » doit s'équiper d'un mobilier répondant aux normes de sécurité anti-feux M0 à M2.

Ce lieu constitue l'espace privé personnel du « résidant ». Nul n'est autorisé à y entrer sans son consentement et sans qu'il soit présent, sauf dans le cas d'une nécessité professionnelle.

Le « résidant » est tenu de regagner sa chambre au plus tard à 22 heures 30 et d'y rester jusqu'à l'arrivée des éducateurs qui sont chargés de l'accompagnement du lever (7 heures en semaine et 8 heures les week-ends ou jours de congé).

Le « résidant » s'engage à respecter ses différentes prescriptions médicales. En cas de besoin, le semainier du « résidant » sera préparé par une pharmacie. Une aide éducative sera apportée au « résidant » qui n'arrive pas à prendre son traitement seul. Toute médication nécessite une prescription médicale.

L'équipe éducative ne prodigue pas de soins médicaux ou paramédicaux. Toutefois, elle peut aider le « résidant » à mettre en place les interventions nécessaires et en assurer la coordination.

Article 5 : COOPÉRATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Afin de garantir les droits de « la personne accueillie », et plus particulièrement de recueillir son consentement pour son projet individualisé, « le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- la validation du présent contrat, dans le mois qui suit l'admission ;*
- la participation à l'élaboration du projet individualisé dans les 6 mois qui suivent l'admission.*

La « personne accueillie » s'engage à participer aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet individualisé.

La « personne accueillie » accepte les règles fixées par le règlement de fonctionnement de « l'établissement », remis à l'admission.

Pour la signature du présent contrat, il est souhaité que « la personne accueillie » soit accompagnée par son « représentant légal » ou à défaut par une personne de son choix.

Un délai d'une semaine devra être observé entre la remise et la lecture du présent contrat de séjour au « bénéficiaire » et sa signature.

Article 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Il est pris en charge par le Conseil Général du lieu de dernière résidence du « bénéficiaire » avant son entrée au « foyer d'hébergement ».

Chaque mois, la « personne accueillie » doit s'acquitter d'une participation financière représentant sa contribution à l'hébergement calculée par les services du Conseil Général en fonction des ressources du « bénéficiaire » et sur la base de 315 jours par an minimum.

Article 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RÉVISION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toute modification substantielle des conditions d'hébergement au sein du « foyer » donnera lieu à l'élaboration d'un avenant qui sera annexé au présent contrat, lequel sera signé par le « bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » et le directeur (la directrice) du « foyer d'hébergement » dans les mêmes conditions que pour la signature du présent contrat.

Article 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Le contrat de séjour peut être résilié soit à la demande de « la personne accueillie » ou de son « représentant légal » :

- en cas de désaccord sur le projet individualisé ;
- en cas de changement de lieu de travail ;
- en cas de force majeure.

Il peut être résilié par le directeur (la directrice) de l'établissement :

- en cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé ;
- en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement du « foyer d'hébergement » et notamment la sécurité des résidents ou du personnel (après saisie du procureur de la république et information des autorités compétentes).

En cas de demande par l'une des 2 parties de la résiliation du présent contrat, un entretien dont la date sera confirmée par écrit sera réalisé.

Article 9 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SÉJOUR

En cas de contentieux, « l'établissement » proposera à « la personne accueillie » et/ou son « représentant légal » une réunion de conciliation.

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, « la personne accueillie » et/ou son « représentant légal » pourra(-ont) faire appel à une personne qualifiée extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

En cas de contentieux, le tribunal d'instance de Biarritz est le seul compétent.

Article 10 : CLAUSES DE CONFORMITÉ

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait le, à ...

Signatures :

le directeur de l'établissement
(nom - prénom)

le résidant
(nom - prénom)

le représentant légal
(nom - prénom)